

OMPI



SCP/2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 février 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Deuxième session
Genève, 12 - 23 avril 1999

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS ET
PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

établis par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée du projet de traité sur le droit des brevets ("PLT") et de son règlement d'exécution. Il tient compte des vues exprimées au sein du Comité permanent du droit des brevets lors de la première partie (15 - 19 juin 1998) et de la deuxième partie (16 - 20 novembre 1998) de sa première session.

2. Comme il a été convenu lors de la deuxième partie de la première session, les anciens articles 9 à 11 sont transférés dans le projet de règlement d'exécution et combinés aux anciennes règles 9 à 11. Après un nouvel examen, le Bureau international propose que l'ancien article 12 soit aussi transféré dans le projet de règlement d'exécution et combiné à l'ancienne règle 12. En outre, en se fondant sur les études qu'il a faites et compte tenu d'une part des observations selon lesquelles les dispositions de l'article 7 devraient être limitées à la représentation et d'autre part des demandes d'harmonisation des dispositions *mutatis mutandis*, le Bureau international propose la réunion des dispositions relatives aux communications, aux adresses et aux notifications dans les nouveaux articles 7 et 8, ainsi que la modification de la règle 8 et l'introduction de nouvelles règles 9 à 11.

3. Les différences entre l'ancien texte du projet de traité et de règlement d'exécution (articles 1 à 10 et 13 à 16 et règles 1 à 9 et 13 à 17 du document SCP/1/3 et articles 1*bis*, 7, 9 et 10 et règle 9 du document SCP/1/8) et le texte révisé figurant dans le présent document ont été mises en évidence comme suit :

- i) les mots qui ne figuraient pas dans le document SCP/1/3 ou 8 sont soulignés et
- ii) les mots qui figuraient dans le document SCP/1/3 ou 8 et qui sont supprimés dans le présent document sont biffés.

Les mots soulignés ou biffés dans le texte des articles et des règles qui figuraient dans le document SCP/1/3 ou 8 mais dont il n'a pas été débattu lors de la première session du SCP, apparaissent toujours sous cette forme dans le présent document. Lorsque du texte figurant dans le document SCP/1/3 ou 8 a simplement été déplacé sans modification quant au fond, il n'est pas souligné.

4. Pour la clarté du propos, les dispositions qui ont été adoptées par le SCP figurent dans des encadrés. Comme il a été convenu lors de la première partie de la première session, il ne sera plus débattu de ces dispositions, sauf à la demande expresse d'un membre du comité permanent ou pour approuver des modifications que pourrait leur apporter le Bureau international à la suite de la reformulation d'autres dispositions. Lorsqu'une modification est apportée au texte adopté à la suite de la reformulation d'autres dispositions, les changements sont mis en évidence dans l'encadré. Lorsque du texte adopté a été déplacé, il apparaît aussi dans un encadré. Les propositions du Bureau international en vue de la modification du texte adopté figurent, en italiques et entre crochets, hors encadré.

5. Les notes de rédaction figurant en italiques et entre crochets dans le texte visent à préciser l'origine de certaines dispositions.

PROJET DE TRAITÉ

Liste des articles du projet de traité

		<u>Page</u>
Article premier	Expressions abrégées	6
Article 2	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique	10
Article 3	Défense nationale	12
Article 4	Date de dépôt	13
Article 5	Demande	18
Article 6	Mandataire	23
Article 7	Communications; adresses	29
Article 8	Notifications	34
Article 9	Validité du brevet; révocation	36
Article 10	Prorogation d'un délai fixé par l'office	39
Article 11	Poursuite de la procédure et rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée	41
Article 12	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	45
Article 13	Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité	48
Article 14	Règlement d'exécution	51

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Liste des règles du projet de règlement d'exécution

		<u>Page</u>
Règle 1	Expressions abrégées	53
Règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4	54
Règle 3	Modifications apportées au formulaire de requête du PCT en vertu de l'article 5.2)b)	58
Règle 4	Accessibilité du document de priorité en vertu de l'article 5.5) c) et de la règle 2.3) et 4)b)	59
Règle 5	Preuves à fournir selon les articles 5.6), 6.6), 7.2)c) et 11.6) et les règles 16.7), 17.8), 18.8) et 19.7)	60
Règle 6	Délais concernant la demande visés à l'article 5	61
Règle 7	Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 6	64
Règle 8	Dépôt des communications visé à l'article 7.1)	66
Règle 9	Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.2)	69
Règle 10	Précisions relatives à l'indication des adresses visées à l'article 7.4)i) et ii)	73
Règle 11	Délais concernant les communications visés à l'article 7.5) et 6)	75
Règle 12	Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 10 d'un délai fixé par l'office	76
Règle 13	Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée	78
Règle 14	Précisions relatives au rétablissement des droits de la demande ou du brevet en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	81

		<u>Page</u>
Règle 15	Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13	83
Règle 16	Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse	85
Règle 17	Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire	92
Règle 18	Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle	100
Règle 19	Requête en rectification d'une erreur	107
Règle 20	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro	113
Règle 21	Etablissement de formulaires et formats internationaux types	114

PROJET DE TRAITÉ

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par “office” l'organisme d'une Partie contractante chargé de délivrer des brevets, ou d'autres questions se rapportant au présent traité;

ii) on entend par “demande” une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 2;

iii) on entend par “brevet” un brevet visé à l'article 2;

iv) le terme “personne” désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

v) on entend par “communication” toute demande, ou toute requête, déclaration ou information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité, par des moyens autorisés par l'office;

[Article premier, suite]

vi) on entend par “dossiers de l’office” la collection des informations tenue par l’office, réunissant les demandes et les brevets respectivement déposés auprès de cet office ou d’un autre organisme et délivrés par l’un ou par l’autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;

vii) on entend par “inscription” une inscription portée dans les dossiers de l’office;

viii) on entend par “déposant” la personne inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant de la demande de brevet ou une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande ou poursuit la procédure y relative;

ix) on entend par “titulaire” la personne inscrite dans les dossiers de l’office en tant que titulaire du brevet;

x) on entend par “mandataire” toute personne ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable;

xi) ~~on entend par~~

{Variante A}

~~“domicile élu” le domicile élu visé à l’article 2.3) de la Convention de Paris;~~

{Variante B}

~~“adresse pour la correspondance”, si une communication émanant de l’office est remise à cette adresse, l’adresse à laquelle le destinataire de cette communication est censé l’avoir reçue;~~

[Article premier, suite]

[Variante C]

~~“adresse pour la correspondance” l’adresse à laquelle l’office envoie les communications relatives à toute procédure engagée devant lui;~~

xi) on entend par “signature” tout moyen d’identification personnelle;

xii) on entend par “langue acceptée par l’office” toute langue acceptée par celui-ci aux fins de la procédure particulière engagée devant lui;

xiii) on entend par “traduction” une traduction dans une langue acceptée par l’office;

xiv) on entend par “procédure devant l’office” toute procédure engagée devant l’office en ce qui concerne une demande ou un brevet;

xv) à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots employés au singulier s’entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s’entendent aussi comme englobant le féminin;

xvi) on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu’elle a été révisée et modifiée;

xvii) on entend par “Traité de coopération en matière de brevets” (“PCT”) le Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, tel qu’il a été modifié;

[Article premier, suite]

xviii) on entend par “Partie contractante”... [les définitions des termes utilisés dans les dispositions administratives et clauses finales du traité sont présentées dans le document SCP/2/5].

Article 2

Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

1) [*Demandes*] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent à des types de demandes qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets.

[Proposition du Bureau international :

Conformément à la décision consignée au paragraphe 108 du document SCP/1/7, selon laquelle l'article 2 sera modifié pour pouvoir s'appliquer aux demandes divisionnaires si les modifications visant à les inclure dans le cadre du PCT ne sont pas adoptées, le Bureau international recommande que le sous-alinéa a) soit modifié comme suit :

“a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables

i) aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent à des types de demandes qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) aux demandes divisionnaires de brevet d'invention visées à l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris.”]

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets

i) en ce qui concerne les délais applicables dans l'office de toute Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

[Article 2.1)b), suite]

ii) à compter de la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 22 ou 39.1) dudit traité ont été remplies.

2) [*Brevets*] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

Article 3

Défense nationale

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes ~~d'imposer les~~ de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale.

Article 4

Date de dépôt

1) [*Éléments de la demande*] a) Sous réserve des alinéas 2) à ~~7)~~8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par des moyens autorisés par l'office :

i) l'indication explicite ou implicite que les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

2) [*Langue*] a) Il peut être exigé que les indications visées à l'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office.

b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être rédigée dans n'importe quelle langue.

[Article 4, suite]

3) [Notification] a) Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), l'office le notifie [à bref délai] [dans les meilleurs délais possibles] au déposant.

b) [Transféré à l'article 4.5)a)]

4) [Conditions remplies ultérieurement] a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, sous réserve du sous-alinéa b) et des l'alinéas 5) et 6).

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

5) [~~Remise de Partie de la description ou dessins manquants~~] a) Lorsque, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, l'office conclut qu'une partie de la description ne figure pas dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui, en fait, n'y figurent pas, il le notifie au déposant à bref délai après être parvenu à cette conclusion.

a)b) Sous réserve des sous-alinéas ~~b)c) et à e)e) de l'alinéa 6)~~, lorsque une partie de la description ou un des dessins manquant auxquels la demande renvoie mais qui, en fait, n'y figurent pas sont est fournis à déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, elle ou il est joint à la demande et la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ces dessins ou la date à laquelle toutes

[Article 4.5)b), suite]

les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, si celle-ci est postérieure. ~~Dans le cas contraire,~~ Lorsque le dessin manquant n'est pas fourni à déposé auprès de l'office dans ce délai, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, tout renvoi à ce dessin est réputé inexistant.

~~b)c)~~ Nonobstant le sous-alinéa b) et sous réserve du sous-alinéa d), Une Partie contractante [peut][doit] prévoir que, lorsque l'office conclut, dans le délai prescrit, le cas échéant, par la Partie contractante, qu'aucune des parties manquantes de la description et aucun des ~~que~~ dessins manquants fournis déposés en vertu du sous-alinéa ~~a)b)~~ ne contiennent pas d'éléments nouveaux, la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

~~d)~~ Lorsque la ~~Lorsqu'une~~ partie manquante de la description ou ~~un~~ le dessin manquant est ~~fourni déposé~~ après la date de dépôt en vertu du sous-alinéa b) de manière à remédier à son omission involontaire ~~de la d'une~~ demande à la date de dépôt et que la demande qui revendique la priorité d'une demande antérieure, l'office considère, à la requête du déposant et sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, que le contenu de cette demande antérieure figurait dans la demande revendiquant la priorité au moment de déterminer, aux fins ~~de l'attribution de la date de dépôt~~ du sous-alinéa c), si cette partie de la description ou ce dessin contiennent des éléments nouveaux.

[Article 4.5), suite]

~~e)e)~~ Lorsque la partie manquante de la description et les dessins manquants fournis déposés en vertu du sous-alinéa ~~a)b)~~ sont retirés en tout ou en partie dans un délai fixé par la Partie contractante et que l'office est parvenu à la conclusion visée au sous-alinéa c) que ce qu'il en subsiste éventuellement ne contient pas d'éléments nouveaux, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies ~~et tout renvoi à ces dessins est réputé inexistant.~~

⊖ [Transféré à l'article 4.5)d)]

6)7) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande peut être considérée comme n'ayant pas été déposée.

7)8) [~~Demands divisionnaires;~~ demandes de continuation et de continuation-in-part] Aucune disposition du présent article ne limite

[Article 4.7), suite]

fi) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;~~;~~

ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toutes conditions nécessaires pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à une demande de *continuation* ou de *continuation-in-part*.

Article 5

Demande

1) [*Forme ou contenu de la demande*] Aucune Partie contractante ne peut, sauf disposition contraire du présent traité, exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes de celles qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets ou des conditions supplémentaires, étant entendu qu'une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

2) [*Formulaire ou format de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu obligatoire de la requête d'une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête ou dans un format prescrit par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans ce sous-alinéa sur un formulaire de requête, déposé sur papier, si ce formulaire de requête correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets avec les modifications prévues dans le règlement d'exécution, sous réserve des dispositions de l'article 7.1).

~~3) [*Forme, format et modalités de dépôt des demandes*] Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 4.1)a), le règlement d'exécution énonce les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme, le format et les modalités de dépôt des demandes.~~

[Article 5, suite]

Toutefois,

i) — aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt sous une forme ou selon des modalités autres que le dépôt sur papier;

ii) — aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des demandes sur papier[;];

iii) — l'adoption de toute disposition du règlement d'exécution autorisant une Partie contractante qui accepte le dépôt des demandes sous une forme ou selon des modalités autres que le dépôt sur papier à exclure le dépôt des demandes sur papier devra se faire à l'unanimité. L'alinéa 2)b) n'est plus applicable à une Partie contractante qui exclut le dépôt des demandes sur papier.

[NOTE DE RÉDACTION : transféré dans le projet d'article 7.1) concernant les communications.]

[Article 5, suite]

~~[4) — [Numéros d'enregistrement] Nonobstant l'alinéa 1), une Partie contractante peut exiger que le formulaire ou format de requête visé à l'alinéa 2) contienne, lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit et, lorsque le déposant a un mandataire inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle le mandataire est inscrit.]~~

[NOTE DE RÉDACTION : transféré dans le projet d'article 7.3) concernant les communications.]

~~3)5) [Langue]~~ Une Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans une langue acceptée par son office.

~~4)6) [Taxes]~~ Une Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées au titre de la demande.

~~5)7) [Document de priorité]~~ a) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, toute Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure soit fournie à son office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

b) Une Partie contractante peut exiger que la copie visée au sous-alinéa a) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées conformes par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

[Article 5.5), suite]

c) Aucune Partie contractante n'exige la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure ni une certification de la date de dépôt, comme cela est prévu aux sous-alinéas a) et b), lorsque la demande antérieure est accessible à cet office comme cela est prévu dans le règlement d'exécution.

d) Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la réponse à la question de savoir si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure soit, sur invitation de l'office, fournie par le déposant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

~~6)8)~~ [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'au cours du traitement de la demande des preuves soient fournies à son office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans le formulaire ou format de requête visé à l'alinéa 2) ou dans une déclaration de priorité, ou de l'exactitude de la traduction d'un document de priorité requis en vertu de l'alinéa ~~7)5)~~d).

~~7)9)~~ [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à ~~4)6)~~ ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa ~~6)8)~~, l'office le notifie au déposant, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.

[Article 5, suite]

~~8)10)~~ [*Conditions non remplies*] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à ~~4)6)~~ et ~~6)8)~~ ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve du ~~des~~ sous-alinéas b) ~~et c)~~ et de l'article 4, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

b) Lorsque l'une des conditions applicables en vertu de l'alinéa 1), ~~5)7)~~ ou ~~6)8)~~ en ce qui concerne une revendication de priorité n'est pas remplie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la revendication de priorité peut être considérée comme inexistante. Sous réserve de l'article 4.~~6)7)~~b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

~~{c) — Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif que le numéro d'enregistrement ou une autre indication exigée à l'alinéa 4) n'a pas été fourni.}~~

[NOTE DE RÉDACTION : transféré dans le projet d'article 7.6b).]

Article 6 7

Mandataire; –élection de domicile

1) [Mandataires] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les brevets;

ii) élise domicile sur son territoire.

[Proposition du Bureau international :

Le Bureau international recommande, par souci de cohérence avec le projet de règle 10.2) proposé, que le point ii) soit libellé comme suit :

“ii) élise domicile sur un ou plusieurs territoires prescrits par la Partie contractante.”]

b) Sous réserve du sous-alinéa c), un ~~Un~~ acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions appliquées par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ~~représentés par~~ ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

c) Toute Partie contractante peut prévoir que, dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, la signature d'un mandataire n'a pas l'effet de la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire.

[Article 6.1)c), suite]

[Proposition du Bureau international :

*Le Bureau international recommande, en tant que variante au sous-alinéa c),
l'introduction d'une réserve aux mêmes fins dans les dispositions finales.]*

2) [*Constitution obligatoire de mandataire*] Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée ~~soit représenté par~~ constitue un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office après la date de dépôt, à l'exception

i) du paiement d'une des taxes de maintien en vigueur;

~~[i)ii)~~ du paiement des taxes;]

~~[ii)iii)~~ du dépôt d'une demande;]

~~[Variante A]~~

~~[iii)iv)~~ du dépôt d'une traduction;]

~~[iii)bis)v)~~ de la fourniture de dessins conformément à l'article 4.5)a);]

~~[Fin de la variante A]~~

~~[Variante B]~~

~~[iii)vi)~~ de toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution;]

~~[Fin de la variante B]~~

[Article 6.2), suite]

~~iv)vii)~~ de la délivrance d'un récépissé ou de la remise d'une notification par l'office en ce qui concerne toute procédure visée aux points i) à ~~iii)bis)iii)~~ [vi)].

[Proposition du Bureau international :

Le Bureau international a rétabli les points ii), iii), iv) et v) entre crochets dans le traité, et recommandé en outre de fondre les points iii) et v) en un point iii) ainsi libellé : “de toute procédure visée à l'article 4;”.]

~~3) — [Adresse en cas de non constitution de mandataire] a) En cas de non constitution de mandataire, une Partie contractante peut exiger, aux fins de toute procédure devant l'office à l'exception d'une procédure visée à l'alinéa 2)i) à iv), qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée~~

~~i) — indique, comme étant son adresse, l'adresse d'un domicile ou d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux qu'il a, le cas échéant, sur le territoire de la Partie contractante; ou, à son choix,~~

~~ii) — élise domicile sur le territoire de cette Partie contractante.~~

~~b) — Lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a, sur le territoire de la Partie contractante, un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dont il a donné l'adresse, cette adresse est réputée être le domicile élu aux fins du sous-alinéa a) à moins que ce déposant, ce titulaire ou cette autre personne intéressée n'ait élu domicile à une autre adresse sur le territoire de la Partie contractante.~~

[NOTE DE RÉDACTION : dispositions remplacées par les dispositions du nouvel article 7.4) et de la règle 10.]

[Article 6, suite]

~~3)4)~~ [Pouvoir] a) Une Partie contractante doit accepter que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office

i) dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée et indiquant le nom de la personne constituant le mandataire et les nom et adresse du mandataire; ou, à son choix,

ii) dans le formulaire ou format de requête visé à l'article 5.2), signé par le déposant.

b) Un seul pouvoir suffit même s'il se rapporte à plusieurs demandes ou brevets d'une même personne ou à une ou plusieurs demandes et à un ou plusieurs brevets d'une même personne, à condition que toutes les demandes et tous les brevets en question soient indiqués dans le pouvoir. Un seul pouvoir est également suffisant même lorsqu'il se rapporte, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne. L'office peut exiger que, lorsque ce pouvoir unique est déposé sur papier, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte.

~~4)5)~~ [Formulaire ou format pour le pouvoir] a) Une Partie contractante peut exiger que, lorsqu'un pouvoir est fourni au moyen d'une communication distincte visée à l'alinéa ~~3)4)~~a)i), il soit présenté sur un formulaire ou dans un format prescrit à cet effet par cette Partie contractante.

[Article 6.4),

suite]

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante doit accepter un pouvoir déposé sur papier s'il est présenté sur un formulaire ou dans un format correspondant au formulaire ou format prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir.

~~6) — [Forme, format et modalités du dépôt du pouvoir] L'article 5.3) est applicable mutatis mutandis aux pouvoirs.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1).]

~~5)7) [Traduction du pouvoir] Une Partie contractante peut exiger que, si le pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.~~

~~8) — [Mention du pouvoir dans les communications] Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne~~

~~i) — le nom et l'adresse du mandataire;~~

~~ii) — la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;~~

[Article 6, suite]

~~iii) — lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou toute autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.~~

[NOTE DE RÉDACTION : transféré dans le projet d'article 7.3)b).]

~~6)9) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans une des communications visées à l'alinéa 3)4).~~

~~7)40)~~ [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à ~~6)9)~~ soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

~~8)41)~~ [Notification; ~~conditions non remplies~~] ~~L'article 5.9) et 10)a) [et c)] s'applique mutatis mutandis~~ Lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) à ~~5)8)~~ ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa ~~6)9)~~, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.

9) [Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 7

Communications; adresses

1) [*Forme, format et modalités de dépôt des ~~demandes~~ communications*] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 4.1) et sous réserve des sous-alinéas b) et c), le règlement d'exécution énonce les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme, le format et les modalités de dépôt des ~~demandes~~ communications.

Toutefois

i)b) a) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des ~~demandes~~ communications sous une forme ou selon des modalités autres que ~~le dépôt sur papier~~.

ii)c) a) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des ~~demandes~~ communications sur papier.

[NOTE DE RÉDACTION : inspiré des dispositions de l'ancien article 5.3)i) et ii). La disposition concernant l'exigence de l'unanimité prévue dans l'ancien article 5.3)iii) figurera dans les dispositions finales.

2) [*Signature des communications*] a) Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

[Article 7.2), suite]

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature communiquée à son office soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du règlement d'exécution.

c) Sous réserve ~~de l'~~ du sous-alinéa 2)b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

[NOTE DE RÉDACTION : ces dispositions remplacent celles des alinéas 1) à 3) de l'ancien article 8.]

[3] [*Référence aux déposants, titulaires et mandataires dans les communications*]

a) ~~Nonobstant l'alinéa 1), u~~ Une Partie contractante peut exiger que le formulaire ou format de requête visé à l'~~alinéa 2)~~ article 5.2) contienne, lorsque le déposant ou le titulaire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit ~~et, lorsque le déposant a un mandataire inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous lequel le mandataire est inscrit.]~~

[NOTE DE RÉDACTION : inspiré des dispositions de l'ancien article 5.4).]

[Proposition du Bureau international :

Le Bureau international recommande que l'alinéa 3), dans lequel des modifications indirectes sont indiquées, soit à nouveau modifié pour s'appliquer à toute communication et que les crochets soient supprimés; en conséquence, les crochets devront aussi être supprimés à l'alinéa 6)b)i). Le texte modifié se présenterait comme suit :

[Article 7.3), suite]

“3)a) Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne, lorsque le déposant ou le titulaire est inscrit auprès de l’office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.”]

b) Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l’office par un mandataire aux fins d’une procédure devant l’office contienne

i) le nom et l’adresse du mandataire;

ii) la mention du pouvoir, ou d’une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l’office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

[NOTE DE RÉDACTION : cette disposition remplace les dispositions de l’ancien article 7.8).]

4) [*Adresse pour la ~~remise d’une communication~~ correspondance et élection de domicile*] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prescrites dans le règlement d’exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique

i) une adresse ~~à utiliser par l’office~~ pour la correspondance;

ii) un domicile élu;

[Article 7.4), suite]

iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d’exécution].

[NOTE DE RÉDACTION : cette disposition remplace les dispositions des anciens articles 1bis.3) et 7.3)a). La réglementation correspondant à cet alinéa figure à la règle 10.]

5) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1), 2)a) et b), 3) et 4) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 2)c), l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.

[NOTE DE RÉDACTION : inspiré du projet d'article 5.7).]

6) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'article 4, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

b) Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif que

i) [le numéro d'enregistrement ou une autre indication exigée à l'alinéa 3)a) ou b)iii) n'a pas été fourni, ou

ii) il n'a pas été indiqué d'adresse pour la correspondance ni de domicile élu en vertu de l'alinéa 4), si une adresse qui satisfait aux conditions appliquées par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 4) a par ailleurs été fournie à l'office.

[Article 7.6)b), suite]

[NOTE DE RÉDACTION : inspiré du projet d'article 5.8).]

[Proposition du Bureau international :

Voir la proposition du Bureau international concernant l'alinéa 3).]

Article 8

Notifications

1) [Notification suffisante] Toute notification visée dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution qui est envoyée par l'office à l'adresse pour la correspondance ou au domicile élu indiqué en vertu de l'article 7.4), et qui satisfait aux dispositions y relatives, constitue une notification suffisante aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.

2) [Défaut de fourniture des indications permettant l'envoi d'une notification]

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution n'oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n'a été ~~donnée~~ fournie à l'office.

[NOTE DE RÉDACTION : cette disposition correspond aux dispositions de l'ancien article Ibis.1).]

3) [Défaut de notification] Sous réserve de l'article 9.1), lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère en aucune façon le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions.

[NOTE DE RÉDACTION : cette disposition correspond aux dispositions de l'ancien article Ibis.2).]

Article 8

Signature

1) — [~~Signature des communications~~] ~~Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.~~

[NOTE DE RÉDACTION : transféré dans le projet d'article 7.2)a).]

2) — [~~Interdiction d'exiger une certification~~] ~~Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature communiquée à son office soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du règlement d'exécution.~~

[NOTE DE RÉDACTION : transféré dans le projet d'article 7.2)b).]

3) — [~~Preuves~~] ~~Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.~~

[NOTE DE RÉDACTION : transféré dans le projet d'article 7.2)c).]

4) — [~~Notification; conditions non remplies~~] ~~L'article 5.9) et 10)a) s'applique mutatis mutandis lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées dans le règlement d'exécution visé à l'alinéa 1) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 3.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.5) et 6).]

Article 96

Validité du brevet; révocation

1) [*Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet*] Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante au motif qu'une ou plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux alinéas 1) à ~~3),~~ ~~[4),]~~ 2), 4)~~6)~~ et 5)~~7)~~ de l'article 5 et 1) et 3) de l'article 7, ne sont pas remplies, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse.

[NOTE DE RÉDACTION : modification résultant du transfert des dispositions de l'ancien article 5.3) et 4) à l'article 7.1) et 3).]

[Proposition du Bureau international :

Le Bureau international recommande qu'il soit fait mention, à l'alinéa 1), des conditions de forme visées aux alinéas 2) et 4) de l'article 7, comme suit :

*"1) [*Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet*] Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante au motif qu'une ou plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux alinéas 1), 2), 4) et 5) de l'article 5 et 1) à 4) de l'article 7 ne sont pas remplies, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse."*

[Article 9, suite]

2) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsque la révocation ou l'annulation est envisagée*] Un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante sans que le titulaire ait au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.

Ancien Article 9

Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

[Transféré dans le projet de règle 16.]

Ancien Article 10

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

[Transféré dans le projet de règle 17.]

Ancien Article 11

Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle

[Transféré dans le projet de règle 18.]

Ancien Article 12

Requête en rectification d'une erreur

[Transféré dans le projet de règle 19.]

Article 10 ~~13~~

Prorogation d'un délai fixé par l'office

1) [*Requête*] Lorsqu'un déposant ou titulaire demande, dans une communication, la prorogation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette communication est reçue par l'office avant l'expiration de ce délai, ce dernier est prorogé, sous réserve de l'alinéa 2), de la durée prescrite dans le règlement d'exécution.

2) [*Exceptions*] a) [Transféré à la règle 12.2)b)]

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accorder de prorogation, en vertu de l'alinéa 1), dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

i) ~~en ce qui concerne un délai ayant déjà fait l'objet d'une prorogation en vertu dudit alinéa, une deuxième prorogation ou toute autre prorogation ultérieure;~~

ii) ~~une prorogation de délai pour le dépôt d'une requête en prorogation d'un délai.~~

3) ~~[Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens] L'article 5.3) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes visées à l'alinéa 1).~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1.)]

3)4) [*Langue*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées à l'alinéa 1).

[Article 10, suite]

~~4)5)~~ [Taxes] L'article 5.~~4)6)~~ est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées à l'alinéa 1).

~~5)6)~~ [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 11 ~~14~~

Poursuite de la procédure ou restauration de la demande
Poursuite de la procédure ~~ou~~ et rétablissement de la demande [ou du brevet] des droits
sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée

1) [*Requête en poursuite de la procédure ou en restauration de la demande*]

a) ~~Lorsqu'une demande a été ou doit être rejetée ou réputée retirée ou abandonnée faute de l'observation d'~~ un déposant [ou un titulaire] n'a pas observé un délai fixé [par l'office] pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant [lui], l'office, ~~ce dernier, sous réserve~~ ~~du sous-alinéa b),~~

i) ~~considère que poursuit la procédure relative à la demande comme si ce~~ considère que poursuit la procédure relative à la demande comme si ce délai ~~avait a~~ été respecté ~~ou et~~

ii) ~~rétablit, au besoin, restaure cette~~ rétablit, au besoin, restaure cette les droits du déposant [ou du titulaire] en ce qui concerne la demande [ou le brevet] en cause, si

~~sur~~ i) une requête à cet effet est présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par ~~ee~~ le déposant [ou le titulaire]; ~~si la requête est présentée, et~~

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question ~~dans une procédure devant l'office~~ s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

[Article 11.1), suite]

~~b) — Une Partie contractante peut prévoir que la requête en restauration visée au sous-alinéa a) doit être accompagnée d'une déclaration précisant que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.~~

2) [*Exceptions*] ~~a) Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la poursuite de la procédure et le rétablissement d'une demande [ou d'un brevet] en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue d'autoriser la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a) après l'expiration de ce délai.~~

~~b) — La législation de toute Partie contractante peut fixer certains délais au-delà desquels la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a) est exclue.~~

3) [*Formulaire ou format de requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1)a) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle.

~~4) — [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en poursuite de la procédure ou en restauration de la demande.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1).]

[Article 11, suite]

4)5) [Langue] L'article 5.3)5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en poursuite de la procédure ~~ou en restauration de la demande~~ et en rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée.

5)6) [Taxes] a) L'article 5.4)6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en poursuite de la procédure ~~ou en restauration de la demande~~ et en rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), aucune Partie contractante ne peut exiger le paiement d'une taxe lorsque l'inobservation du délai qui est fixé pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office et dont il est fait mention à l'alinéa 1)6) est due

i) à la perte d'une communication par un service postal ou par une entreprise d'acheminement, autre qu'un service postal, spécifiée par la Partie contractante;

ii) à une carence de l'office.

6)7) [Preuves] Une Partie contractante qui exige la déclaration ~~visée à l'alinéa 1)6)~~ prescrite dans le règlement d'exécution peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité de cette déclaration.

7)8) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1)6) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

[Article 11, suite]

9) — ~~[Droits des tiers] a) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une demande publiée a été rejetée ou réputée retirée ou abandonnée, [et que le fait a été rendu public,] et lorsque la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande a été autorisée en vertu de l'alinéa 1), la demande est inopposable aux tiers pour des actes qui ont été entrepris, ou pour lesquels des préparatifs effectifs et sérieux ont été entrepris, de bonne foi, pendant la période ayant commencé trois mois après l'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte auprès de l'office et ayant pris fin à la date à laquelle la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande a été autorisée.~~

b) — ~~Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante peut exiger qu'une personne qui revendique un droit fondé sur ce sous-alinéa verse au déposant une rémunération raisonnable pour tout acte, postérieur à la date à laquelle la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande a été autorisée, qui aurait, en l'absence dudit alinéa, porté atteinte aux droits du déposant en vertu de la législation applicable.~~

Article 12 ~~15~~

Rétablissement des droits de la demande ou du brevet après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [~~Requête en rétablissement des droits~~] Lorsqu'un déposant ou titulaire n'a pas observé l'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office a pour conséquence directe qu'une demande est rejetée ou réputée retirée ou abandonnée, ou qu'un brevet est révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré, l'office ce dernier rétablit les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou le brevet, sur si

i) une requête à cet effet lui est présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant ou le titulaire, si;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions concernant à l'égard desquelles le délai susmentionné fixé pour l'accomplissement d'un de l'acte en question dans une procédure devant l'office s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) l'inobservation du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question a pour conséquence directe la perte des droits attachés à la demande ou au brevet;

iv) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

v) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle.

[Article 12, suite]

2) [~~Exclusions Exceptions~~] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) à la suite de l'observation d'un délai fixé pour dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

i) — ~~l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;~~

ii) — ~~le paiement de taxes de maintien en vigueur, lorsque ces taxes ne sont pas acquittées dans le délai de grâce prévu à l'article 5bis.1) de la Convention de Paris;~~

iii) — ~~la présentation d'une requête en vertu de l'alinéa 1), de l'article 13.1) ou de l'article 14.1)a);~~

iv) — ~~le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;~~

v) — ~~la remise d'une traduction d'un brevet régional.~~

3) [~~Formulaire ou format de requête~~] L'article ~~14~~11.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle.

4) — [~~Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens~~] L'article ~~5.3)~~ est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits.

[Article 12, suite]

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1).]

~~4)5)~~ [*Langue*] L'article 5.3)~~5)~~ est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

~~5)6)~~ [*Taxes*] L'article 5.4)~~6)~~ est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

~~6)7)~~ [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des motifs visés à l'alinéa 1)~~ii)~~iv).

~~7)8)~~ [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

~~9)~~ [~~Droits des tiers~~] L'article 14.9) est applicable, *mutatis mutandis*, au ~~rétablissement de droits sur des demandes ou des brevets publiés.~~

Article 13 ~~16~~

Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité

1) [*Adjonction d'une revendication de priorité*] Sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, l'office ajoute une revendication de priorité à une demande (la "demande ultérieure") si

i) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

ii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] a) Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si

i) la requête est présentée avant l'expiration du délai en question et avant l'achèvement des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande ultérieure;

ii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose;

[Article 13.2), suite]

iii) l'office constate que le défaut de présentation de la demande ultérieure dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'il n'était pas intentionnel; et,

iv) au cas où la demande ne contenait pas de revendication de priorité de la demande antérieure, la requête est accompagnée de la revendication de priorité.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] a) Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 5.5)7)a) n'est pas fournie à l'office dans le délai visé dans cet article, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête présentée, dans ce délai, dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si

i) la requête en rétablissement contient l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée; et

ii) l'office constate que la demande de fourniture de la copie a été adressée à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'indication visée au sous-alinéa a)i) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

[Article 13.3)b), suite]

ii) la copie de la demande antérieure visée au sous-alinéa a) soit fournie à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [*Formulaire ou format de requête*] L'article 1411.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

~~5) — [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1).]

~~5)6) [Langue] L'article 5.3)5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).~~

~~6)7) [Taxes] L'article 5.4)6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).~~

~~7)8) [Possibilité de présenter des observations] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.~~

~~9) — [Droits des tiers] L'article 14.9) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'il est fait droit à une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3).~~

Article 14 17

Règlement d'exécution

- 1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
- i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;
 - ii) aux détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
 - iii) aux conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
- b) Le règlement d'exécution contient aussi des règles concernant les conditions de forme qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en ce qui concerne les requêtes
- i) en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
 - ii) en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
 - iii) en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle;
 - iv) en rectification d'une erreur.

[Article 14.1), suite]

~~c) b)~~ Le règlement d'exécution ~~contient aussi~~ prévoit l'établissement de formulaires et de formats internationaux types par l'Assemblée, avec l'aide du Bureau international.

2) [*Modification du règlement d'exécution*] [Voir le document SCP/2/5.]

3) [*Exigence de l'unanimité*] [Voir le document SCP/2/5.]

~~4) z)~~ [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

- 1) [“*Traité*”; “*article*”] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par “*traité*” le *Traité sur le droit des brevets*.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot “*article*” renvoie à l'article indiqué du *traité*.
- 2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du *traité* ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2

Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4

1) [*Délai visé à l'article 4.4)b)*] Le délai visé à l'article 4.4)b) est de,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 4.3), deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a).

~~2)1bis)~~ [*Délai visé à l'article 4.5)b)*] ~~a)~~ Le délai visé à l'article 4.5)b) est de,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 4.5)a),
deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification, deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a);

~~b) — La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 4.5)a) n'a pas d'effet sur le délai fixé en vertu du sous-alinéa a).~~

[Règle 2, suite]

3)2) [*Conditions énoncées à l'article 4.6)5)d)*] a) Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4, exiger que, pour que le contenu d'une demande antérieure soit pris en considération en vertu de l'article 4.6)5.d),

i) ~~lorsqu'une copie de la demande antérieure est exigée en vertu de l'article 5.7)a), cette copie soit fournie en vertu de cet article;~~

ii) ~~lorsqu'une copie de la demande antérieure n'est pas exigée en vertu de l'article 5.7)a),~~ une copie de la demande antérieure soit ~~fournie~~ déposée, à l'invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de ladite invitation;

iii) ~~lorsque la certification d'une copie de la demande antérieure et de la date de dépôt de la demande antérieure est exigée en vertu de l'article 5.7)b), cette certification soit fournie en vertu dudit article;~~

iv)ii) ~~lorsque la certification d'une copie de la demande antérieure et de la date de dépôt de la demande antérieure n'est pas exigée en vertu de l'article 5.7)b),~~ une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de la demande antérieure, ~~soient~~ certifiées conformes par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient déposées à l'invitation de l'office, dans un délai de [deux] [quatre] mois au moins à compter de la date de ladite invitation;

[Règle 2.3), suite]

∨)iii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soit ~~fournie~~ déposée par le déposant, à l'invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de ladite invitation.

[NOTE DE RÉDACTION : Les modifications ont été faites pour simplifier le texte et pour que les délais prévus par les anciens points i) et ii) et par les points iii) et iv) soient les mêmes.]

~~b) — Aucune Partie contractante ne doit exiger la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, ni une certification de la date de dépôt, comme cela est prévu au sous-alinéa a), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office ou est accessible à cet office, dans un format électronique légalement admis, auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui, sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 4.]

~~4)3) [Conditions énoncées à l'article 4.6)7)a)]~~ a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 4.6)7)a) doit indiquer le numéro de cette demande et l'office auprès duquel cette demande elle a été déposée, la date de dépôt, le numéro, le nom du déposant [le titre] et la langue de ladite demande. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.

[Règle 2.4), suite]

~~b) d)~~ Toute Partie contractante peut, sous réserve ~~du sous-alinéa e)~~ de la règle 4,
exiger que

i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soient fournies à l'office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi mentionné à l'article 4.6)7)a);

ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit fournie à l'office soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement est revendiquée, conformément à l'article 5.5)7)b), soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement n'est pas revendiquée, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de la réception de la demande contenant le renvoi mentionné à l'article 4.6)7)a).

~~e) — Aucune Partie contractante ne doit exiger la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme visée au sous-alinéa d) lorsque la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office ou est accessible à cet office dans un format électronique légalement admis, auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui, sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 4.]

Règle 3

Modifications apportées au formulaire de requête du PCT
en vertu de l'article 5.2)b)

[NOTE DE RÉDACTION : réservé dans l'attente de l'examen des liens entre le PLT et
le PCT.]

Règle 4bis

Accessibilité du document de priorité en vertu de l'article 5.5)7)c) et de la règle 2.3) et 4)b)

Aucune Partie contractante n'exige la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, ni une certification de la date de dépôt, comme cela est prévu à l'article 5.5)7)a) et b), et à la règle 2.3) et 4)b), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office ou que celui-ci peut y avoir accès, sous une forme électronique juridiquement acceptée, dans une bibliothèque numérique acceptée par lui.

Règle 5 4

*Preuves à fournir selon les articles ~~5.6)8), 7.9), 8.3)a)~~ 6.6), 7.2)c) et 11.6), ~~14.7)~~
et les règles ~~16.7) 9.8), 17.8) 10.9), 18.8) 11.9)~~ et 19.7) 12.8)*

Lorsque l'office notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne que des preuves sont exigées en vertu des articles ~~5.6)8), 7.9), 8.3)a)~~ 6.6), 7.2)c) ou 11.6) ou des règles ~~9.8) 16.7), 10.9) 17.8), 11.9) 18.8)~~ ou 12.8) 19.7) ou ~~14.7)~~, l'office doit indiquer dans la notification la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément, de l'indication ou de la signature ou d'un autre moyen d'identification personnelle, ou de l'exactitude de la traduction, selon le cas.

[NOTE DE RÉDACTION : les modifications découlent du transfert des anciens articles 9 à 12 dans le règlement d'exécution et de l'ancien article 8 à l'article 7.2).]

Délais concernant la demande visés à l'article 5

1) [*Délais visés à l'article 5.5)7)*] a) Le délai visé à l'article 5.5)7)a) est de 16 mois au moins à compter de la date de dépôt de la demande antérieure visée dans cet article ou, lorsqu'il existe plusieurs demandes antérieures de ce genre, à compter de la première date de dépôt de ces demandes antérieures.

b) Le délai visé à l'article 5.5)7)d) est de deux mois au moins à compter de la date de l'invitation mentionnée dans cet article et ne doit pas être inférieur au délai éventuel applicable en vertu du sous-alinéa a).

2) [*Délai visé à l'article 5.7)9)*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) et c), le délai visé à l'article 5.7)9)-est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

b) Lorsqu'une Partie contractante exige la fourniture d'une traduction de la demande ou d'un élément de celle-ci, le délai visé à l'article 5.7)9) pour la fourniture de cette traduction est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu le document dont la traduction est exigée.

c) Le délai visé à l'article 5.7)9) pour la correction d'une revendication de priorité n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à une demande internationale en ce qui concerne la correction d'une revendication de priorité.

[Règle 6, suite]

- 3) [*Délai visé à l'article 5.8*~~10~~] a) Le délai visé à l'article 5.8~~10~~a) est,
- i) sous réserve des points ii) et iii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 2)a);
 - ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 5.7~~9~~ parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date la plus ancienne à laquelle l'office a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a);
 - iii) lorsque l'alinéa 2)b) ou c) est applicable, le délai visé à cet alinéa.
- b) Le délai visé à l'article 5.8~~10~~b) est le délai applicable en vertu de l'alinéa 2)c).

Règle 6

Réception des communications

~~{1) — [Date de réception] Une Partie contractante est libre de considérer toutes communications reçues~~

~~i) — après les heures d'ouverture de l'office pour la réception de ces communications,~~

~~ii) — un jour où l'office n'est pas ouvert pour recevoir ces communications,~~

~~comme ayant été reçues le premier jour suivant où l'office est ouvert pour recevoir ces communications.]~~

~~2) — [Réception au nom de l'office] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'une communication par une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux, par une entité, autre qu'une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, spécifiée par la Partie contractante, par un service postal ou par toute autre entreprise d'acheminement, autre qu'un service postal, spécifiée par la Partie contractante est réputée constituer la réception de la communication par l'office en question.~~

Règle 7

Précisions relatives à la constitution de mandataire ~~et à l'élection du domicile ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance en vertu de l'article 6 7~~

1) ~~[Forme, format et modalités du dépôt des pouvoirs] Les alinéas 1) à 4) de la règle 3 sont applicables *mutatis mutandis* à la forme, au format et aux modalités du dépôt des pouvoirs.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1) et le projet de règle 8.]

1) [Autres procédures en vertu de l'article 6.2)v)] Les autres procédures visées à l'article 6.2)v) pour lesquelles une Partie contractante ne peut pas exiger la constitution d'un mandataire sont

(i) la fourniture d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.3);]

(i) la fourniture d'une copie d'une demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.4)b).]

[Proposition du Bureau international :

Voir la proposition du Bureau international concernant l'article 6.2).]

2) [Délais visés à l'article 6.8)7.11)] a) Sous réserve ~~des~~ du sous-alinéas b) ~~et c)~~, le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de visé à l'article 6.8)7.11) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

b)e) Lorsque une Partie contractante exige la fourniture d'une traduction du pouvoir, le délai visé à l'article ~~6.8)7.11)~~ pour la fourniture de cette traduction est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu le pouvoir dont la traduction est exigée.

3) [Délai visé à l'article 6.9)] Le délai visé à l'article 6.9) est,

i) sous réserve des points ii) et iii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 2)a);

b) ii) Lorsque il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article ~~6.8)7.11)~~ parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date du début de la procédure visée dans ledit article.

iii) lorsque l'alinéa 2)b) est applicable, le délai visé à cet alinéa.

Règle 83

Dépôt des communications demandes visé à l'article 7.1) 5.3); ~~communication d'autres documents et de la correspondance~~

[1) [Communications Demandes déposées sur papier] Une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications demandes sur papier.]

2) [Communications Demandes déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications demandes sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans une langue déterminée auprès de son office et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des communications demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans ladite langue ~~des demandes~~ conformément à ces conditions.

b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt des communications demandes auprès de son office sous forme électronique ou par des moyens électroniques notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa législation nationale. Le Bureau international publie toute notification de ce genre dans la langue dans laquelle elle est rédigée et dans les langues dans lesquelles les textes faisant foi et officiels du traité sont rédigés en vertu de l'article [réservé].

3) [~~Dépôt des Communications demandes déposées par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue d'autres moyens~~] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications demandes par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen ~~de communication~~ analogue aboutissant au dépôt d'un document imprimé ou écrit et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des communications demandes internationales déposées par ces moyens, l'office doit autoriser le dépôt, par ces moyens, des communications demandes conformément à ces conditions.

b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document original qui a été transmis par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de réception de la transmission.

[Proposition du Bureau international :

Le Bureau international recommande, étant donné que les moyens de dépôt visés à l'alinéa 3) sont inclus dans les "moyens électroniques" visés à l'alinéa 2), que le sous-alinéa 3)a) soit incorporé au sous-alinéa 2)a) et, dans un souci de plus grande cohérence avec la règle 92.4.d) du PCT, que le sous-alinéa 3)b) devienne le nouveau sous-alinéa 2), comme suit :

"2) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique par des moyens électroniques dans une langue déterminée auprès de son office, y compris le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue, et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans ladite langue conformément à ces conditions.

b) [Inchangé.]

[Règle 8, suite]

c) *Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue conformément au sous-alinéa a), elle peut exiger que l'original de tout document transmis par ces moyens, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la transmission.*”]

4) [~~Copies, déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, des communications demandes déposées sur papier~~] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une copie, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, d'une communication demande déposée sur papier dans une langue acceptée par l'office, et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard du dépôt de ces copies des communications demandes internationales, l'office doit autoriser le dépôt de copies des communications demandes sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à si elles remplissent ces conditions.

b) L'alinéa 2)b) est applicable *mutatis mutandis* aux copies, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, des communications demandes déposées sur papier.

5) — [~~Communication d'autres documents et de la correspondance~~] Les alinéas 2) à 4) sont applicables *mutatis mutandis* à la communication d'autres documents et de la correspondance.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1.)]

Règle 28

Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.2) 8

- 1) [Indications accompagnant la signature] a) Une Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée
- i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, au choix de celle-ci, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;
 - ii) de l'indication de la ~~capacité~~ qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette ~~capacité~~ qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.
- 2) [Date] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle ~~la signature~~ elle a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

[Règle 9, suite]

3) [*Communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est exigée, cette Partie contractante

- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;
- ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;
- iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [Signature des Communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques par télécopie consistant en une représentation graphique] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt la transmission de communications à l'office sous forme électronique ou par des moyens électroniques par télécopie, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 3) la reproduction de la signature ou la reproduction du sceau, ainsi que, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1)a), l'indication en lettres du nom de la personne physique ou morale dont le sceau est utilisé figurent sur la copie papier issue de la télécopie cette communication reçue par l'office.

[Règle 9, suite]

5) [*Communications sous forme électronique Signature électronique*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger qu'une communication déposée

sous forme électronique ou par des moyens électroniques porte une signature électronique prescrite par cette Partie contractante.

b) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans une langue déterminée ~~avec son office~~ et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard ~~des~~ de la signatures électroniques des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans cette langue, l'office doit accepter une signature électronique ~~autoriser les communications sous forme électronique dans ladite langue signée~~ effectuée conformément à ces conditions.

c)b) La règle 3-8.2)b) est applicable *mutatis mutandis*.

6) [Exception visée à l'article 7.2)b) concernant la certification de signature] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature électronique soit confirmée par un certificat délivré par une autorité de certification spécifiée par une Partie contractante.

6) — [Délai visé à l'article 8.4)] a) ~~Sous réserve du sous-alinéa b), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 8.4) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.~~

[Règle 9.6), suite]

b) — ~~Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 8.4) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en rapport avec le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée à l'article 8.1).~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 11.]

Règle 10

Précisions relatives à l'indication des adresses visées à l'article 7.4)i) et ii)

1) [Adresse pour la correspondance et élection de domicile] Une Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 7.4)i) et le domicile élu visé à l'article 7.4)ii) soient sur un ou plusieurs territoires prescrits par cette Partie contractante.

[NOTE DE RÉDACTION : les notes indiqueront clairement qu'une Partie contractante est libre d'exiger que les adresses mentionnées dans cette disposition soient sur son propre territoire ou – comme dans le cas de l'UE – sur tout autre territoire prescrit par elle.]

2) [Adresse en cas de non-constitution de mandataire] En cas de non-constitution de mandataire et ~~L~~orsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, sur le territoire de la Partie contractante, un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dont il a donné l'adresse, une adresse sur un ou plusieurs territoires prescrits par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 1), cette Partie contractante peut considérer que cette adresse est réputée être le l'adresse pour la correspondance visée à l'article 7.4)i) ou le domicile élu visé à l'article 7.4)ii) du sous-alinéa a), à moins que ce déposant, ce titulaire ou cette autre personne intéressée n'indique expressément ait élu domicile à une autre adresse aux fins de l'article 7.1) sur le territoire de la Partie contractante.

[NOTE DE RÉDACTION : cette disposition remplace l'ancien article 7.3)b).]

[Règle 10, suite]

3) [Adresse en cas de constitution de mandataire] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante peut considérer que l'adresse de ce mandataire est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 7.4)i) ou le domicile élu visé à l'article 7.4)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 7.1).

[NOTE DE RÉDACTION : cette disposition est ajoutée dans un souci d'exhaustivité.]

Règle 11

Délais concernant les communications visés à l'article 7.5) et 6)

1) [Délai visé à l'article 7.5)] Le délai visé à l'article 7.5) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

2) [Délai visé à l'article 7.6)] Le délai visé à l'article 7.6) est,

i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 7.5) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée dans cet article.

[NOTE DE RÉDACTION : inspiré du projet de règle 6.2) et 3).]

Règle 12 ~~13~~

*Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 10 ~~13~~
d'un délai fixé par l'office*

1) [Durée visée à l'article 10~~13~~.1)] a) La durée visée à l'article 10~~13~~.1) est de deux mois au moins.

b) Lorsqu'un délai est prorogé en vertu de l'article 10~~13~~.1), le délai prorogé est calculé à compter de la même date que celle à compter de laquelle a été calculé le délai fixé par l'office dont il est fait état dans cet article.

2) [Exceptions visées à l'article 10.2] a) Aucune Partie contractante n'est tenue, en vertu de l'article 10.1), d'accorder

i) en ce qui concerne un délai ayant déjà fait l'objet d'une prorogation en vertu dudit ~~alinéa~~ article, une deuxième prorogation ou toute autre prorogation ultérieure;

ii) une prorogation de délai pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;

iii) une prorogation de délai pour la présentation ~~le dépôt~~ d'une requête en vertu des articles 10.1), 11.1) ou 12.1) ~~en prorogation d'un délai;~~

iv) une prorogation du délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3)a);

v) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;
[Règle 12.2)a), suite]

vi) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;

vii) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;

[viii) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré.]

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue, en vertu de ~~l'alinéa 1)~~ l'article 1013.1), de proroger au-delà de ce délai maximal un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, en ce qui concerne l'une quelconque de ces conditions.

~~2) — [Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens] La règle 3.1) à 4) est applicable, mutatis mutandis, lorsque la requête a trait à la prorogation d'un délai fixé par l'office.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1) et le projet de règle 8.]

Règle 13 14

*Précisions relatives à la poursuite de la procédure ~~et à la restauration de la demande ou~~
et au rétablissement des ~~la demande [ou du brevet] droits~~ en vertu de l'article ~~1114~~
sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée*

1) [Délai visé à l'article ~~14 11.1) a)~~] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article ~~14 11.1) a)~~, est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle le déposant [ou le titulaire] a été avisé par l'office que ~~la demande a été ou doit être rejetée ou réputée retirée ou abandonnée faute de l'observation du~~ le délai considéré n'a pas été observé.

2) [Déclaration] Toute Partie contractante peut prévoir ~~que la~~ qu'une requête en ~~restauration visée au sous-alinéa a)~~ qui est déposée en vertu de l'article ~~14 11.1)~~ plus de deux mois à compter de la date d'expiration du délai dans lequel doit être accompli l'acte visé dans cet alinéa doit être accompagnée d'une déclaration précisant que l'inobservation ~~du~~ de ce délai n'était pas intentionnelle.

3) [Exceptions visées à l'article ~~14 11.2)~~] a) Aucune Partie contractante n'est tenue de considérer que le délai a été observé ni de rétablir les droits du déposant [ou du titulaire] attachés à la demande [ou au brevet] en vertu de l'article ~~14 11.1)~~ si le déposant [ou le titulaire] n'a pas observé un délai fixé pour

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;

[Règle 13.3)a), suite]

- iii) pour la présentation d'une requête en vertu de l'article 10.1), 11.1) ou 12.1);
 - iv) pour lequel une prorogation a déjà été accordée en vertu de l'article 10;
 - v) visé à l'article 13.1), 2) ou 3)a);
 - vi) pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;
 - vii) pour la remise d'une traduction d'un brevet régional;
 - viii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;
 - ix) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;
 - x) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré].
- b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue en vertu de l'article 11.1) d'autoriser la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a) de considérer que le délai a été observé ni de rétablir les droits du déposant attachés à la demande après l'expiration de ce délai.

[Règle 13, suite]

2) — ~~[Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens]~~ La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsque la requête a trait au rétablissement d'une demande [ou d'un brevet] sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée à la poursuite de la procédure ou à la restauration d'une demande.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1) et le projet de règle 8.]

Règle ~~14~~ 15

*Précisions relatives au rétablissement des droits ~~de la demande ou du brevet~~
en vertu de l'article 15 12 après que l'office a constaté
que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*

1) [~~Délai visé à l'article 15 12.1)ii~~] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 15 12.1)ii), est le plus bref des deux suivants :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause à laquelle le requérant a été avisé par l'office que la demande a été rejetée ou réputée retirée ou abandonnée ou que le brevet a été révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré ~~faute de l'observation~~ l'inobservation du délai ~~considéré~~ fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) [six] [12] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré.

2) [~~Exceptions visées à l'article 12.2)~~] ~~La règle 14.1ter)b) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en rétablissement des droits.~~ Aucune Partie contractante n'est tenue de considérer que le délai a été observé ni de rétablir les droits du déposant ou du titulaire attachés à la demande ou au brevet en vertu de l'article 12.1) si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;

[Règle 14.2), suite]

iii) pour la présentation d'une requête en vertu de l'article 10.1), 11.1) ou 12.1);

iv) visé à l'article 13.1), 2 ou 3)a);

v) pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;

vi) pour la remise d'une traduction d'un brevet régional[;

vii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;

viii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;

ix) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il été fait droit à une demande de traitement accéléré.]

~~2) — [Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits lorsque la requête a trait au rétablissement d'une demande ou d'un brevet après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1) et le projet de règle 8.]

Règle ~~15~~ 16

*Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité
en vertu de l'article ~~13~~ 16*

1) [~~Délai visé à l'article 16 13.1~~] Le délai visé à l'article ~~16 13.1~~ n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à l'égard d'une demande internationale en ce qui concerne la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

[Proposition du Bureau international :

Le Bureau international recommande, par souci de cohérence avec le terme utilisé dans la règle 26bis du PCT, que le mot "présentation" soit remplacé par le mot "adjonction".]

~~2)1bis)~~ [~~Délai visé à l'article 16 13.2~~] Le délai visé à l'article ~~16 13.2~~ est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

~~3)2)~~ [~~Délai visé à l'article 16 13.3a)ii~~] Le délai visé à l'article ~~16 13.3a)ii~~ est de deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle ~~56.1~~.

~~4)2bis)~~ [~~Délai visé à l'article 16 13.3b)ii~~] Le délai visé à l'article ~~16 13.3b)ii~~ est de un mois au moins à compter de la date à laquelle la copie visée dans cette disposition est remise au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

[Règle 15, suite]

3) — ~~[Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens]~~ La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes tendant à l'adjonction ou au rétablissement d'une revendication de priorité.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1) et le projet de règle 8.]

Règle 16 Article 9
[Combinaison des anciens article et règle 9]

Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

1) [*Requête*] Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suyvantes ~~prescrites dans le règlement d'exécution~~ :

- i) le numéro de la demande ou du brevet en question;
- ii) le changement à inscrire;
- iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement.

[NOTE DE RÉDACTION : les points i) à iii) sont repris de l'ancien projet de règle 9.1.]

[Proposition du Bureau international :

Le Bureau international recommande, dans un souci de plus grande cohérence avec la proposition de règle 10.1), que le nouveau point i) suivant soit introduit à l'alinéa 1), la numérotation des points i) à iii) étant modifiée en conséquence :

“i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse est demandée;”]

[Règle 16, suite]

2) [*Formulaire ou format de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante accepte la présentation de la requête visée à l'alinéa 1), déposée sur papier, si elle est présentée sur un formulaire ou dans un format correspondant au ~~formulaire ou au format prévu dans le règlement d'exécution~~ formulaire international type ou au format international type prévus pour les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.

~~3) — [*Forme, format et modalités de dépôt des requêtes*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1).]

~~4)3) [*Langue*] L'article 5.3)5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.~~

~~5)4) [*Taxes*] L'article 5.4)6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.~~

~~6)5) [*Requête unique*] a) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne à la fois le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire.~~

b) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

~~7)6)~~ *[Numéro de la demande non connu]* Nonobstant les alinéas 1) ~~a)~~ et ~~6)5)~~ b), lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du requérant, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions ~~du règlement d'exécution~~ de la règle 20.

~~8)7)~~ *[Preuves]* Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête.

~~9)8)~~ *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à ~~8)7)~~ soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1) ~~a)~~. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

[Règle 16, suite]

~~10)9) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 7), l'office le notifie au déposant ou au titulaire, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification. L'article 5.9) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 7) ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 8).~~

[NOTE DE RÉDACTION : inspiré du projet d'article 5.7) et de l'ancien projet de règle 9.3).]

~~10bis) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 7) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution prévu au sous-alinéa b), la Partie contractante peut prévoir que la requête sera refusée, mais il ne pourra être appliqué de sanction plus sévère.~~

~~b) Le délai visé à l'article 9.10bis) au sous-alinéa a) est,~~

~~i) sous réserve du point ii), le délai appliqué en vertu de l'alinéa 3) de deux mois au moins à compter de la date de la notification;~~

~~ii) lorsque les indications permettant à l'office de se mettre en rapport avec l'auteur de la requête visée à l'article 9 alinéa 1) n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la cette requête visée à l'article 9.10bis).~~

[Règle 16, suite]

[NOTE DE RÉDACTION : repris de l'ancien projet de règle 9.4.)]

11) *[Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu]*

Les alinéas 1) à 10~~bis~~) sont applicables, *mutatis mutandis*, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire et à tout changement de domicile élu.

[Proposition du Bureau international :

Le Bureau international recommande, compte tenu du projet d'article 7.4), que l'alinéa 11) soit modifié comme suit :

“11) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu] Les alinéas 1) à 10) sont applicables, mutatis mutandis, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, et à tout changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu.”]

Règle 9

*Précisions relatives à la requête en inscription
d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9*

1) — ~~[Requête]~~ Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse indique

i) — le numéro de la demande ou du brevet en question;

ii) — le changement à inscrire;

iii) — le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement;

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 16.1).]

2) — ~~[Forme, format et modalités de dépôt des requêtes]~~ La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1) et le projet de règle 8.]

3) — ~~[Délai visé à l'article 9.10)]~~ a) Le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 9.10) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 16.9).]

[Règle 9, suite]

4) — ~~[Délai visé à l'article 9.10bis] Le délai visé à l'article 9.10bis) est,~~

i) — ~~sous réserve du point ii), le délai appliqué en vertu de l'alinéa 3);~~

ii) — ~~lorsque les indications permettant à l'office de se mettre en rapport avec l'auteur de la requête visée à l'article 9.1) n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la requête visée à l'article 9.10bis).~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 16.10)b].

Règle 17 Article 10
[Combinaison des anciens article et règle 10]

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

1) [*Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire*] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, contenant les indications ~~prescrites dans le règlement d'exécution~~ suivantes :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;

iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;

iv) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;

v) la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;

vi) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

[Règle 17.1)a), suite]

vii) la justification du changement demandé.

[NOTE DE RÉDACTION : les points ii) à vii) sont repris de l'ancien projet de règle 10.1).]

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

[i] une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;

[ii] des renseignements concernant les droits éventuels de l'État.]

2) [*Formulaire ou format de requête*] ~~L'article 9~~ La règle 16.2) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

3) ~~[*Forme, format et modalités de dépôt des demandes*] L'article 5.3)~~ est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1).]

[Règle 17, suite]

4)3) [*Justificatifs du changement de déposant ou de titulaire*] a) Lorsque l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat, une Partie contractante peut exiger que [, lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire,] la requête soit accompagnée, au choix [du requérant] [de la Partie contractante], d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

ii) un extrait du contrat établissant le changement; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

iii) un certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme, établi conformément aux ~~prescriptions du règlement d'exécution~~ formulaire international type de certificat de cession quant au contenu et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire. ~~L'article 9~~ La règle 16.2) s'applique, *mutatis mutandis*, au certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme.

b) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, de la réorganisation ou de la scission de la personne morale, et de toute attribution de droits en cause, par exemple la copie d'un extrait de registre du commerce. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

c) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, mais d'un autre motif, par exemple, de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de celui-ci. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

d) Lorsque le changement a trait à la personne d'un ou de plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas de tous, une Partie contractante peut exiger que soit fournie la preuve du fait que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consent au changement.

[Règle 17, suite]

~~5)4)~~ [*Langue; traduction*] Une Partie contractante peut exiger que

i) la requête visée à l'alinéa 1) et le certificat de cession visé à l'alinéa ~~4)3)a)iii)~~ soient rédigés dans une langue acceptée par l'office;

ii) lorsqu'un document remis en vertu de l'alinéa ~~4)3)a)i)~~ ou ii), b), c) ou d) n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

~~6)5)~~ [*Taxes*] L'article ~~5.4)6)~~ est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

~~7)6)~~ [*Requête unique*] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que le changement de déposant ou de titulaire soit le même pour toutes les demandes et tous les brevets en question et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

~~8)7)~~ [*Numéro de la demande non connu*] ~~L'article 9.7)~~ La règle 16.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant.

~~9)8)~~ *[Preuves]* Une Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa ~~4)3)~~ est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête ou dans tout document visé dans ~~le~~ la présente article règle.

~~10)9)~~ *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à ~~9)8)~~ soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

~~11)10)~~ *[Notification; conditions non remplies]* ~~Les articles~~ La règle 516.9) et 9.10bis) ~~sont~~ est applicables, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à ~~8)7)~~ ne sont pas remplies ou lorsque des preuves ou des preuves supplémentaires sont exigées en vertu de l'alinéa ~~9)8)~~.

~~12)11)~~ *[Exclusion quant à la qualité d'inventeur]* Une Partie contractante peut exclure l'application ~~de~~ de la présente article règle en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

Règle 10

*Précisions relatives à la requête en inscription
d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de l'article 10*

1) — [~~Requête~~] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire indique

i) ~~le numéro de la demande ou du brevet en question;~~

ii) ~~le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;~~

iii) ~~le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;~~

iiii) ~~la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;~~

v) ~~le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;~~

vi) ~~lorsque le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

vii) ~~lorsque le déposant ou le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;~~

viii) ~~lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

[Règle 10.1), suite]

viii) — lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

ix) ~~vi~~) — la justification du changement demandé.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 17.1)a).]

2) — ~~[Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens]~~ La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1) et le projet de règle 8.]

3) — ~~[Délai visé à l'article 10.11)]~~ a) Sous réserve du sous-alinéa b), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 10.11) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

b) — Lorsque il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 10.11), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée à l'article 10.1)a) a été reçue par l'office.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 17.10) par renvoi à la règle 16.9).]

Règle 18 Article 11
[Combinaison des anciens article et règle 11]

Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle

1) [*Requête en inscription d'un accord de licence*] a) Lorsqu'un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en inscription de cet accord de licence soit présentée dans une communication signée par le donneur ou par le preneur de licence et ~~indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question.~~

~~b) — Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne~~ contenant les indications suyvantes prescrites dans le règlement d'exécution. :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;

iii) le nom et l'adresse du donneur de licence;

iv) le nom et l'adresse du preneur de licence.

[NOTE DE RÉDACTION : les points ii) à iv) sont repris de l'ancien projet de règle 11.1.)]

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne :

i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;

[Règle 18.1)b), suite]

ii) des renseignements concernant les droits éventuels de l'État.]

2) [*Formulaire ou format de requête*] ~~L'article 9~~ La règle 16.2) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

~~3) — [Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens] L'article 5.3) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1).]

4)3) [*Justificatifs de l'accord de licence*] a) Une Partie contractante peut exiger que [, lorsque l'inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence,] la requête soit accompagnée, au choix [du requérant] [de la Partie contractante], d'un des documents suivants :

i) une copie de l'accord de licence; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

[Règle 18.3)a), suite]

ii) un extrait de l'accord de licence indiquant au moins le champ d'application territorial, la durée ou toute caractéristique quantitative de l'accord; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

b) Une Partie contractante peut exiger que tout déposant, titulaire, titulaire d'une licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui n'est pas partie à un accord de licence consente expressément à l'inscription de cet accord dans une communication adressée à l'office.

~~5)4)~~ [*Langue; traduction*] Une Partie contractante peut exiger que

i) la requête visée à l'alinéa 1) soit rédigée dans une langue acceptée par l'office;

ii) si le document visé à l'alinéa 3) n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

~~6)5)~~ [*Taxes*] L'article ~~5.4)6)~~ est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

~~7)6)~~ [*Requête unique*] ~~L'article 10.7)~~ La règle 17.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

[Règle 18, suite]

~~8)7)~~ [Numéro de la demande non connu] ~~L'article 9.7)~~ La règle 16.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

~~9)8)~~ [Preuves] ~~L'article 10.9)~~ La règle 17.8) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

~~10)9)~~ [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à ~~9)8)~~ soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1) ~~a)~~.

~~11)10)~~ [Notification; conditions non remplies] ~~L'article 5~~ La règle 16.9) et 10) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à ~~8)7)~~ ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa ~~9)8)~~; ~~toutefois, les délais applicables en ce qui concerne les requêtes en inscription d'un accord de licence sont ceux qui sont prescrits dans le règlement d'exécution.~~

~~12)11)~~ [Requête en inscription d'une sûreté réelle ou en radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle] Les alinéas 1) à ~~11)10)~~ sont applicables, *mutatis mutandis*,

i) aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet;

ii) aux requêtes en radiation de l'inscription d'un accord de licence concernant une demande ou un brevet ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.

Règle 11

*Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence
ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11*

1) — [~~Requête~~] — Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un accord de licence indique

i) — le numéro de la demande ou du brevet en question;

i)ii) — le nom et l'adresse du donneur de licence;

ii)iii) — le nom et l'adresse du preneur de licence;

iii) — lorsque le donneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iv) — lorsque le donneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;

v) — lorsque le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) — lorsque le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 18.1).]

[Règle 11, suite]

2) — ~~[Requêtes déposées sur papier] Une Partie contractante autorise le dépôt sur papier des requêtes en inscription d'un accord de licence.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1) et le projet de règle 8.]

3) — ~~[Requêtes déposées sous forme électronique ou par d'autres moyens] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des requêtes en inscription d'un accord de licence sous forme électronique dans une langue déterminée, ou par d'autres moyens, l'office doit autoriser le dépôt de ces requêtes sous forme électronique ou par d'autres moyens si elles sont conformes aux conditions énoncées à la règle 3.2) à 4).~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1) et le projet de règle 8.]

4) — ~~[Délai visé à l'article 11.11)] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 11.11) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.~~

b) — ~~Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 11.11), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée à l'article 11.1)a) a été reçue par l'office.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 18.10) par renvoi à la règle 16.9.)]

[Règle 11, suite]

5) — [*Requête en inscription d'une sûreté réelle ou en radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle*] Les alinéas 1) à 4) sont applicables, *mutatis mutandis*,

i) — ~~aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet;~~

ii) — ~~aux requêtes en radiation de l'inscription d'un accord de licence concernant une demande ou un brevet ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 18.11).]

Règle 19 Article 12
[Combinaison des anciens article et règle 12]

Requête en rectification d'une erreur

1) [*Requête*] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et ~~indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.~~

b) ~~Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne~~ contenant les indications ~~prescrites dans le règlement d'exécution~~ suivantes :

- i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;
- ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;
- iii) l'erreur à rectifier;
- iv) la rectification à apporter;
- v) le nom et l'adresse du requérant;

[NOTE DE RÉDACTION : les points ii) à v) sont repris de l'ancien projet de règle 12.1].

[Règle 19.1), suite]

e)b) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une page de remplacement contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 5)6) est applicable, d'une page de remplacement pour chaque demande et chaque brevet visé dans la requête.

[NOTE DE RÉDACTION : compte tenu du dépôt de requêtes sous forme électronique ou par des moyens électroniques, le mot "sheet", dans la version anglaise, peut ne pas être approprié et a donc été remplacé par le mot "part".]

e)c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant indiquant que l'erreur a été commise de bonne foi.

e)d) Une Partie contractante peut exiger que l'acceptation d'une requête en rectification d'une erreur soit subordonnée à la condition que la requête ait été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.

2) [*Formulaire ou format de requête*] ~~L'article 9~~ La règle 16.2) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.

3) ~~— [Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens] L'article 5.3) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en rectification d'une erreur.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1).]

[Règle 19, suite]

~~4)3)~~ [*Langue*] L'article ~~5.3)5)~~ est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.

~~5)4)~~ [*Taxes*] L'article ~~5.4)6)~~ est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.

~~6)5)~~ [*Requête unique*] ~~L'article 10.7)~~ La règle 17.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les brevets en question.

~~7)6)~~ [*Numéro de la demande non connu*] ~~L'article 9.7)~~ La règle 16.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.

~~8)7)~~ [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.

~~9)8)~~ [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à ~~8)7)~~ soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1)~~a)~~.

~~10)9)~~ [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses

[Règle 19, suite]

~~11)10)~~ [Notification ~~au requérant~~; conditions non remplies] ~~L'article 5~~ La règle 16.9) et 10) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à ~~7)6)~~ ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa ~~8)7)~~; ~~toutefois, les délais applicables en ce qui concerne les requêtes en rectification d'une erreur sont ceux qui sont prescrits dans le règlement d'exécution.~~

~~12)11)~~ [Exclusion quant à la qualité d'inventeur de l'application de l'article 12] Une Partie contractante peut exclure l'application ~~de~~ de la présente article règle pour les ~~rectifications relatives en ce qui concerne les changements ayant trait~~ à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

Règle 12

Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12

1) — [~~Requête~~] Une Partie contractante ~~peut exiger que la requête en rectification d'une erreur indique~~

~~i) — le numéro de la demande ou du brevet en question;~~

~~ii) — l'erreur à rectifier;~~

~~iii) — la rectification à apporter;~~

~~iv) i) — le nom et l'adresse du requérant;~~

~~ii) — lorsque le requérant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

~~iii) — lorsque le requérant a fait élection de domicile, le domicile élu.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 19.1.]

2) — [~~Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens~~] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet d'article 7.1) et le projet de règle 8.]

[Règle 12, suite]

3) — ~~[Délai visé à l'article 12.11)] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 12.11) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.~~

b) — ~~Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 12.11), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée à l'article 12.1)a) a été reçue par l'office.~~

[NOTE DE RÉDACTION : incorporé dans le projet de règle 19.10).]

Règle 20 47

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office;

ii) une copie de la requête figurant dans la demande, ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office;

iii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire.

Règle 21

Établissement de formulaires et formats internationaux types

- 1) [Formulaires internationaux types] a) L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), des formulaires internationaux types en ce qui concerne
- i) le pouvoir;
 - ii) la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
 - iii) la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
 - iv) le certificat de cession;
 - v) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'un accord de licence;
 - vi) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle;
 - vii) la requête en rectification d'une erreur.
- b) Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant l'établissement des formulaires internationaux types visés au sous-alinéa a).

[Règle 21, suite]

2) [*Formats internationaux types*] [Réservé]

[Fin du document]